

Laon, le **13 FEV. 2024**

**Le Préfet de l' Aisne**

à

- Monsieur le Président du conseil départemental de l' Aisne
- Mesdames et Messieurs les maires du département de l' Aisne
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics communaux et de coopération intercommunale
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics locaux

En communication :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l' Aisne

**OBJET : Budgets des collectivités et fiscalité directe locale – année 2024.**

**PJ : Annexe 1 – Liste des pièces à transmettre avec les budgets**

**Annexe 2 - Eléments de la note de présentation brève et synthétique**

Cette note d' information présente les principales dispositions pour la préparation des budgets des collectivités et des votes des taxes locales pour 2024. Elle appelle votre attention sur les principaux points de vigilance en la matière.

## **I - LES DATES DE VOTE ET DE TRANSMISSION**

### **a - Le respect des dates de vote et de transmission des budgets primitifs :**

Selon les dispositions des articles L.1612-2 et L.1612-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tous les budgets locaux doivent être votés **avant le 15 avril** et transmis au représentant de l' État dans les 15 jours suivants.

S'agissant des comptes administratifs (CA), la date de vote est identique pour chaque catégorie de collectivités, à savoir le **30 juin** (article L.1612-12).

**Pour les collectivités ayant adhéré à l' application @ctes**, l' accusé réception est établi instantanément à l' issue de la transmission dématérialisée (cf: § IV)

... / ...

**Pour les quelques collectivités n'ayant pas encore adopté ce mode de transmission**, les budgets primitifs (BP) et les comptes administratifs (CA) doivent être envoyés en un seul exemplaire (qui sera conservé dans nos services), accompagné d'un bordereau d'envoi en 2 exemplaires (un exemplaire vous est retourné et vaut justification auprès du comptable public de la transmission des documents budgétaires au représentant de l'État dans le département).

## **II- LES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES**

Je vous rappelle que les maquettes budgétaires doivent être conformes aux instructions réglementaires et complétées par des **annexes obligatoires** (notamment l'état de la dette faisant apparaître la répartition de l'encours en capital et en intérêts, l'état des effectifs).

Les collectivités qui ont adopté la maquette budgétaire M57 pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2024 devront impérativement voter leur budget primitif 2024 sous ce format. Seuls les comptes administratifs 2023 de ces collectivités seront votés et transmis en maquette M14. Les collectivités sont invitées à se rapprocher de leur prestataire de télétransmission afin de vérifier le paramétrage de leur logiciel de comptabilité. Par ailleurs, vous pourrez utilement retrouver les spécificités de la M57 sur le site des collectivités locales à l'adresse suivante: <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-m57-comptabilite-des-collectivites-locales>. La foire aux questions (FAQ) associée à cette page a vocation à illustrer des situations particulières que peuvent rencontrer les collectivités lors du passage à la M57.

En 2023, les principales observations émises par mes services ont de nouveau porté sur le défaut de transmission du compte de gestion du comptable public et de la délibération d'approbation correspondante; l'absence de note de présentation brève et synthétique, le non-respect de l'obligation pour l'ordonnateur de se retirer au moment du vote du compte administratif ainsi que des erreurs dans la procédure d'affectation des résultats.

Des fiches pratiques concernant l'établissement des documents budgétaires sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture : <https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales-et-intercommunalite/Finances-locales/Controle-Budgetaire/Fiches-Pratiques>

### **a) La note de présentation brève et synthétique**

Une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit **être obligatoirement jointe** au BP et au CA (article L.2313-1 du CGCT). Cette disposition s'applique à **l'ensemble des communes**. Elle concerne également les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L.5211-36 du CGCT).

Une liste des éléments pouvant figurer dans cette note de présentation est annexée à la présente circulaire et également disponible sur le site internet de l'État dans le département à l'adresse suivante : <https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales-et-intercommunalite>

### **b) Le compte de gestion**

Pour permettre la vérification de la concordance du compte administratif (CA) avec le compte de gestion, ces deux documents doivent être transmis au préfet de façon concomitante et accompagnés des délibérations d'approbation. En effet, en application de l'article D.2343-5, du CGCT, le compte de gestion est joint au CA comme pièce justificative. Toutefois; pour des raisons pratiques, vous pouvez limiter votre envoi à la seule page du compte de gestion intitulée « Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés ».

... / ...

Je vous rappelle que les collectivités raccordées à l'application @ctes réglementaires doivent annexer le compte de gestion lors de la télétransmission de la délibération d'approbation correspondante. Un envoi du compte de gestion, avec l'intégralité des pages, ne sera réclamé qu'en cas de besoin.

### **c) L'affectation des résultats**

Il convient de veiller au respect de la procédure d'affectation des résultats telle que prévue aux articles L.5217-10-11 (M57) et L.2311-5 (M14) du CGCT afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Les collectivités doivent également s'assurer de la concordance :

- des résultats du compte administratif avec ceux du compte de gestion du comptable public,
- des écritures portées sur la délibération d'affectation avec celles reprises au budget,
- des restes à réaliser portés au compte administratif N avec ceux inscrits au budget primitif N+1.

### **d) les budgets des centres communaux d'action sociale (CCAS)**

L'article 79 de la loi NOTRe du 7 août 2015 a rendu facultative l'existence des CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants. Les communes n'ayant pas opté pour la dissolution de leur CCAS dans les conditions prévues à l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, devront voter un budget 2024 conformément aux dispositions de l'article L.1612-2 du CGCT.

## **III - LES DOCUMENTS RELATIFS À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE**

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au **15 avril**. Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents. Il est impératif pour les assemblées délibérantes de respecter cette date limite afin d'assurer la sécurité juridique des taux d'imposition votés. Les taux d'imposition votés hors délai ne pourront trouver à s'appliquer.

S'agissant du vote des taux d'imposition 2024, **trois exemplaires de l'état 1259** devront être envoyés en préfecture ou en sous-préfecture selon le calendrier rappelé ci-dessus, accompagnés de la délibération approuvant les taux votés par l'assemblée. Je vous rappelle que les collectivités raccordées à l'application @ctes réglementaires doivent joindre l'état 1259 lors de la télétransmission de la délibération sur le vote des taux. Par ailleurs, il est demandé aux communes et EPCI de transmettre leurs délibérations de taux concomitamment aux services préfectoraux ainsi qu'au service de fiscalité directe locale de la DDFIP.

Avant de procéder à la transmission de l'état fiscal en 3 exemplaires et de la délibération sur le vote des taux, je vous remercie de bien vouloir **vérifier que les taux reportés sur l'état 1259** correspondent bien à ceux votés par l'assemblée délibérante. En effet, des discordances apparaissent parfois entre ces deux documents, voire entre les 3 feuillets de l'état 1259, nécessitant le retour de ces documents à vos services pour rectification.

Pour l'année 2023, en termes de légalité externe, il a souvent été constaté un défaut de transmission de l'un ou l'autre de ces documents dans les délais requis. Les observations en légalité interne portent quant à elles majoritairement sur des erreurs de calcul et de non-respect des règles en matière de liens entre les taux.

... / ...

Les délibérations de vote des taux présentant un problème de légalité devront être annulées et remplacées avant le 15 avril pour trouver à s'appliquer en 2024. Il est donc conseillé aux collectivités d'obtenir, avant le vote, une simulation fiscale auprès des services de la DDFiP afin de vérifier la régularité des taux envisagée pour 2024.

#### IV- LA TÉLÉTRANSMISSION VIA @CTES

L'application @ctes qui permet la transmission instantanée des actes des collectivités, dispose de deux volets distincts :

- @ctes réglementaires, pour la transmission des délibérations à finalité budgétaire y compris le compte de gestion,
- @ctes budgétaires qui permet de télétransmettre, en format .XML via l'application TotEM les documents budgétaires (BP, CA, CFU et décisions modificatives).

#### **Remarques importantes concernant la télétransmission :**

En 2023, il a été de nouveau constaté à plusieurs reprises qu'un certain nombre de documents budgétaires a été transmis par erreur par le biais du volet @ctes réglementaires de l'application et non par le biais d'@ctes budgétaires. Dans le cadre de la convention que vous avez signée avec l'État, votre attention est donc appelée sur le respect des deux modalités de transmission rappelées ci-dessus.

Par ailleurs, s'agissant des collectivités qui ont choisi d'expérimenter le compte financier unique (CFU), j'appelle tout particulièrement votre attention sur l'obligation d'utiliser le volet @ctes budgétaires pour la transmission de ces documents.

**La télétransmission des actes par voie électronique sécurisée offre un réel intérêt pour les collectivités grâce à cette application simple, fiable, efficace et rapide qui permet de réduire les coûts pour les collectivités (photocopies, affranchissement). De plus, le système génère automatiquement la preuve de la transmission, élément du caractère exécutoire de l'acte.**

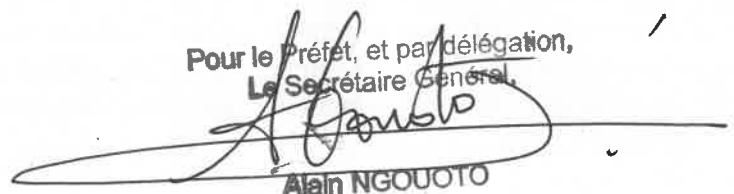
**Enfin, les collectivités qui transmettent leurs délibérations par l'application informatique @ctes ne doivent plus faire d'envoi papier.**

**J'invite à nouveau les collectivités n'ayant pas encore opté pour la télétransmission des actes à adhérer à ce dispositif, et celles ne disposant que d'@ctes réglementaires à compléter leur convention par la signature d'un avenant d'adhésion à @ctes budgétaires.**

\*\*\*\*\*

Le présent rappel des dispositions générales pour la préparation des documents budgétaires et la synthèse des principales difficultés rencontrées dans le cadre du contrôle budgétaire a pour but de vous apporter une véritable aide dans l'exercice de vos missions.

Les services de la préfecture, ainsi que ceux des sous-préfectures, se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général.  
  
Alain NGOUOTO